Accord du 19 février 2009
relatif au régime d'assurance chômage
applicable aux apprentis du secteur public

- Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),

- L'Union professionnelle artisanale (UPA),

d'une part,

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT),

- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),

- La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC),

- La Confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO),

- La Confédération générale du travail (CGT),

d'autre part,

Vu l'article L. 5424-1 du code du travail ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage, et notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, et notamment son article 92 ;

Vu la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er - Objet

Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront appliquées les dispositions de l'article 11 de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996.

Article 2 - Champ d'application

Sont concernés par le présent accord, les salariés recrutés sous contrats d'apprentissage par les employeurs qui assument eux-mêmes la charge de l'assurance chômage en application de l'article L. 5424-1 du code du travail, et qui ont choisi d'assurer ces salariés contre le risque de privation d'emploi, auprès du régime d'assurance chômage visé à l'article L. 5422-13 dudit code.

Article 3 - Conditions de prise en charge

Au terme de leur contrat d'apprentissage, la situation des salariés visés à l'article 2 du présent accord est examinée dans le cadre des dispositions des articles 1 à 40 du règlement annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

Article 4 - Contributions

En application de l'article 20 VI de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, l'État prend en charge la contribution globale d'assurance chômage. Celle-ci correspond à la cotisation due en cas d'adhésion d'une collectivité publique, au régime d'assurance chômage, majorée d'un supplément de cotisation fixé à 2,4 % du salaire brut.

Article 5 - Durée

Le présent accord est conclu pour la durée d'application de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage. Il cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de son terme.

Au terme du dispositif, ou en cas d'interruption de celui-ci, le présent accord continuera de produire ses effets pour les contrats déjà conclus et engagés.

Article 6 - Modalités d'application

Les modalités d'application du présent accord sont fixées par une convention conclue entre l'État et l'Unédic.

Article 7 - Dépôt

Le présent accord est déposé à la Direction générale du travail.

Paris, le 19 février 2009

Pour la CFDT :

Pour le MEDEF :

Pour la CFE-CGC :

Pour la CGPME :

Pour la CFTC :

Pour l'UPA :

Pour la CGT-FO :

Pour la CGT :